

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1392-0006

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses partenaires généraux, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Glen Oaks, Oakville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 9 et les 14 et 16 octobre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00156053 – suivi n° 01 – Ordre de conformité (priorité élevée) n° 001/2025-1392-0005, en vertu du sous-alinéa 268 (4) 1. vi du Règl. de l'Ont. 246/22, Plans d'urgence, avec une date limite de mise en conformité du 2 octobre 2025.
- Le signalement : n° 00158488/incident critique (IC) n° 2908-000041-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1392-0005 aux termes du sous-alinéa 268 (4) 1. vi du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 10.

(a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du programme de gestion de la douleur des personnes résidentes soit respectée.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que la politique de gestion de la douleur du foyer de soins de

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

longue durée soit respectée.

Plus précisément, le personnel n'a pas veillé à ce que des mesures d'intervention appropriées soient mises en œuvre pour soulager la douleur lorsqu'une personne résidente s'en est plainte un certain jour.

Sources : politique du programme de gestion de la douleur, dossiers de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

(b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du programme de gestion de la douleur visant à identifier et à évaluer la douleur des personnes résidentes soit respectée.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que la politique de gestion de la douleur du foyer de soins de longue durée soit respectée.

Plus précisément, le personnel n'a pas veillé à ce qu'une évaluation appropriée soit effectuée pour une personne résidente avant de mettre en œuvre des mesures d'intervention de gestion de la douleur à une occasion, comme l'exige la politique du programme de gestion de la douleur du foyer.

Sources : politique du programme de gestion de la douleur, dossiers de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.